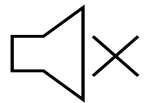


Prime d'activité

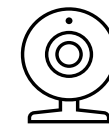
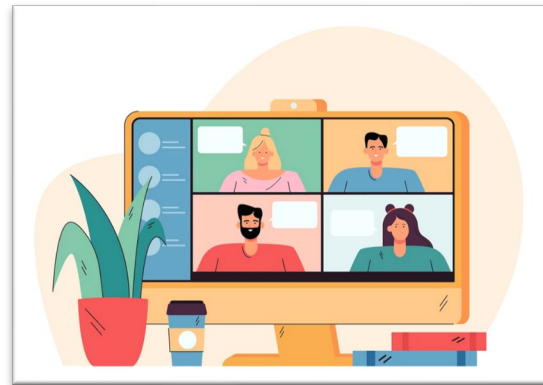


Pôle partenariats d'accès aux droits
Webinaire du 26 mars 2026

Quelques recommandations



**Coupez
vos micros**



**Coupez
vos caméras**



**Posez vos questions dans
le fil de discussion**

LE CONTEXTE LEGISLATIF

- Présentation de la prime d'activité

LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Pour l'allocataire
- Pour le conjoint
- Pour les enfants et autres personnes

LE DROIT

- La période de référence et la période de droit
- Les éléments de calcul
- La majoration pour isolement
- Nouveautés 2026 : les apprentis, étudiants et élèves-stagiaires
- Les bénéficiaires Aah
- Les barèmes

LES CHANGEMENTS DE SITUATIONS

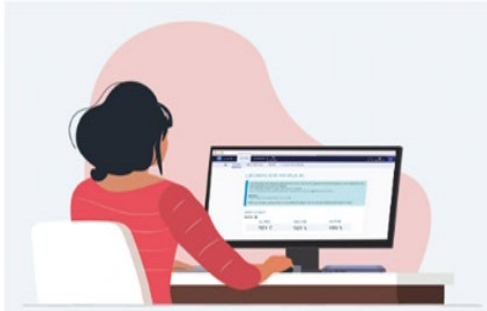
- Les changements de situations familiales
- Les dates d'effets et DRM
- Incarcération et l'hospitalisation

LA PREVENTION DES INDUS

LES AIDES ET OUTILS DU CAF.FR

LES MODALITES DE CONTACT

La prime d'activité est entrée en vigueur en Métropole et dans les Dom depuis le 1^{er} janvier 2016.



Elle a remplacé le Rsa « activité » et la prime pour l'emploi versée par les services fiscaux.

C'est une prestation qui a pour objectif de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs aux ressources modestes.

Elle est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle et prend en compte la composition familiale ainsi que l'ensemble des ressources des personnes au foyer et à charge.

Les bénéficiaires sont les personnes qui, par leurs **revenus d'activité professionnelle** en période de référence, permettent l'étude du droit à la prime d'activité.

Il peut s'agir :

- de l'allocataire,
- du conjoint s'il remplit les conditions,
- de l'enfant ou autre personne à charge (au sens de la prime d'activité).

Ils doivent remplir des conditions d'éligibilité spécifiques à chacun afin d'ouvrir un droit à la Prime d'activité.



L'allocataire, pour la prime d'activité, est celui qui dépose la demande. Il n'est pas forcément le bénéficiaire.

Cependant, l'allocataire (= le demandeur) doit répondre à certaines conditions, sinon le foyer n'est pas éligible à la prime d'activité.

Les conditions d'éligibilité pour l'allocataire sont :

- ✓ **l'âge** : avoir plus de 18 ans
- ✓ **la nationalité** : être français ou ressortissant de l'Espace économique européen ou Suisse ou ressortissant d'un autre pays et séjourner en France de façon régulière depuis au moins 5 ans
- ✓ **la résidence** : habiter en France de façon stable
- ✓ **la situation professionnelle** :
 - certaines situations professionnelles n'ouvrent pas droit à la prime d'activité (travailleurs détachés, étudiants, personnes en congé sans solde, parental, sabbatique, en disponibilité, service civique...)
 - les étudiants exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée, les apprentis et les élèves-stagiaires doivent valider un seuil de revenus = 55% du smic brut (au 01/01/2026 = 1117,26€) → **nouveautés 2026**

Les conditions d'éligibilité sont à observer soit sur le trimestre de référence, soit sur le trimestre de droit, et pour quelques-unes, sur les deux.

Les conditions d'éligibilité pour le conjoint sont :

- ✓ **la nationalité** : être français ou ressortissant de l'Espace économique européen ou Suisse ou ressortissant d'un autre pays et séjourner en France de façon régulière depuis au moins 5 ans
- ✓ **la résidence** : habiter en France de façon stable
- ✓ **la situation professionnelle** : certaines situations professionnelles n'ouvrent pas droit à la prime d'activité (étudiants, personnes en congé sans solde, parental, sabbatique, en disponibilité...)

Les conditions d'éligibilité sont à observer soit sur le trimestre de référence, soit sur le trimestre de droit, et pour quelques-unes, sur les deux.

Important :

Si une des conditions n'est pas remplie, le conjoint est exclu du montant forfaitaire mais ses ressources sont prises en compte à 100 %.

LES ENFANTS ET AUTRES PERSONNES

Les conditions d'éligibilité pour les enfants ou autres personnes sont :

✓ **les conditions de charge :**

- **l'âge** : être âgé de moins de 25 ans
- **être ou avoir été à charge** au sens des prestations familiales au titre du demandeur
- **avoir un lien de parenté** avec l'allocataire ou son conjoint ou concubin
- **les ressources** : le montant net social des ressources d'activité professionnelle, mois par mois, sur le trimestre de référence < à 55 % du Smic brut 39 heures

Ces conditions sont appréciées sur chaque mois du trimestre de référence.

✓ **la nationalité** : pas de condition s'il s'agit d'un enfant de nationalité française.

Pour les enfants de nationalité étrangère (y compris Ue, Eee ou Suisse) la régularité de séjour s'étudie en fonction de la nationalité de l'allocataire qui en a la charge.

✓ **la résidence** : résider au foyer du demandeur et habiter de façon permanente en France

Important :

L'enfant ne doit pas bénéficier ou avoir bénéficié de la prime d'activité à titre personnel dans l'année civile.

Si une des conditions n'est pas remplie sur un des mois du trimestre de référence, l'enfant ou la personne est exclue pour le calcul de la prime d'activité sur ce mois et ses ressources ne sont pas prises en compte.

La période de droit et la période de référence

Le droit s'apprécie mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources.

| Période de référence (ressources) | Période de droit (à payer) |
|--------------------------------------|---|
| M-4 à M-2 | 1ère période : Mois de la demande + les 2 mois qui suivent Périodes suivantes : M à M+2 |

La formule de calcul

| Montant forfaitaire + Bonification + 59,85 % des salaires - Ressources du foyer - Forfait logement | | | | | = Prime d'activité intermédiaire ou fictive |
|---|--|---|---|--|---|
| C'est le montant de base sur lequel est calculé la prime d'activité | C'est un bonus qui est ajouté au montant forfaitaire en fonction du nombre de personne du foyer en activité (revenus > 0,5 smic mensuel) | Une fraction des revenus professionnels est ajoutée au montant forfaitaire | Intégralité des ressources du foyer perçues sur la période de référence (revenus d'activité, pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage, rémunérations Esat, Ada ...) et certaines prestations familiales (allocation de soutien familial, allocations familiales...) | Les aides au logement sont prises en compte dans le calcul de la prime d'activité mais sous forme de forfait . | |
| Déterminé en fonction de la composition du foyer | | | | Si l'aide personnelle au logement est > au forfait ou si absence de charge de logement => Déduction du forfait | |
| Peut être majoré durant une période limitée si le demandeur est isolé avec au moins un enfant à charge ou enceinte | | | | A contrario, lorsque l'aide au logement est < au forfait => Déduction de l'aide au logement | |

La prime d'activité intermédiaire ou fictive

Le calcul de la Prime d'activité est effectué pour chacun des mois de la déclaration trimestrielle, c'est la **prime d'activité intermédiaire ou fictive**.

Il s'effectue de la façon suivante :

- Un montant de base en fonction de la situation familiale (**montant forfaitaire**)
- + un bonus en fonction de l'activité des membres du foyer (**bonification**)
- + **59,85 % des revenus d'activité** déclarés mensuellement
 - la **totalité des revenus** du foyer déclarés mensuellement
 - certaines **prestations** Caf
 - l'aide au logement prise en compte sous forme de forfait (**forfait logement**)
- = Montant de la **prime d'activité intermédiaire ou fictive**

Ensuite, est calculée une moyenne des 3 résultats intermédiaires obtenus.

La moyenne obtenue est le montant de la prime d'activité que l'allocataire recevra pendant trois mois (trimestre de droit). C'est le principe de **l'effet figé**.

La Prime d'activité est déterminée en fonction des ressources de l'ensemble du foyer.

Nature des ressources prises en compte :

- ✓ les revenus d'activité ou assimilés (salaires, indemnités journalières versées par la Cnam pendant les 3 premiers mois, revenus travailleurs non-salariés, revenus du patrimoine, l'Aah sous certaines conditions ...)
- ✓ les autres revenus (indemnités de chômage, indemnités journalières versées par la Cnam après les 3 premiers mois, pensions, retraites ...)
- ✓ les prestations familiales (sauf prestations exclues)
- ✓ le forfait logement (déduction éventuelle d'un montant forfaitaire en fonction de la situation du bénéficiaire)

La prime d'activité est calculée et versée selon la règle de « **l'effet figé** » qui consiste à payer **un montant identique sur les 3 mois du trimestre de droit**.

L'application du principe de l'effet figé conduit à ne prendre en compte les changements de situation que sur le trimestre de droit suivant : le montant du droit reste invariable sur le trimestre de droit.

Le montant net social

Calculé directement par l'employeur ou l'organisme versant les prestations, le montant net social (MNS) constitue une donnée prête à l'emploi pour déclarer les ressources utiles au calcul de la prime d'activité.

Il est obligatoire depuis janvier 2024 et est également intégré sur les décomptes de prestations (chômage, IJ Cnam, pensions, ...).

L'objectif du MNS est de :

- ❖ simplifier les démarches des usagers
- ❖ réduire les risques d'erreur
- ❖ permettre le pré-remplissage des déclarations trimestrielles Prime d'activité



L'intégralité des ressources exprimées en montant « net social » est accessible sur le portail national des droits sociaux : www.mesdroitssociaux.gouv.fr.

Le dispositif des ressources mutualisées (DRM)

Ce dispositif regroupe les données de salaires et de revenus de remplacement de l'ensemble de la population.

Il est alimenté par 2 flux :

- ❖ la **déclaration sociale nominative (DSN)** qui concerne les salaires versés par les entreprises
- ❖ Les **prélèvements à la source** pour les **revenus autres (PASRAU)** qui concerne les revenus versés par la branche maladie, vieillesse, invalidité, chômage ...

Les données du DRM sont utilisées pour les déclarations de ressources trimestrielles des usagers. Il s'agit de remplacer une déclaration trimestrielle de ressources manuelle par une **déclaration préremplie**.

Le recours au DRM pour le calcul de la Prime d'activité fait évoluer les modalités de recueil des ressources et implique de combiner **3 sources d'informations** :



Le recours au DRM est obligatoire.

L'ouverture de droit

Le droit à la prime d'activité s'ouvre à compter du :

- ✓ **mois** au cours duquel la demande de prime dématérialisée a été enregistrée par téléprocédure si les conditions d'éligibilité sont remplies
- ✓ **mois de la manifestation** en cas de demande papier si les conditions d'éligibilité sont remplies
- ✓ **mois** de révision trimestrielle du Rsa qui suit la reprise d'activité d'un bénéficiaire de Rsa initialement sans activité
- ✓ **mois** au cours duquel la demande Rsa est déposée
- **7^{ème} mois après la reprise d'activité d'un bénéficiaire ASS** : la demande de Prime d'activité est automatique (uniquement pour les personnes connues à la caf).

La fin de droit

Le droit à la prime d'activité prend fin à compter du :

- ✓ **mois** du décès du bénéficiaire isolé
- ✓ **mois précédant** celui au cours duquel une des conditions d'éligibilité n'est plus remplie pour l'allocataire

 A l'issue de **24 mois d'interruption de paiement**, la demande est clôturée automatiquement

LA MAJORATION POUR ISOLEMENT

Ouverture de droit à la Maji

Isolement : La personne isolée est la personne qui n'a jamais vécu ou ne vit plus en couple.

Le montant forfaitaire de la Prime d'activité peut être majoré pour un allocataire :

- isolé avec une grossesse en cours
- isolé qui assume la charge d'un enfant de moins de 3 ans
- isolé qui prend en charge un enfant
- présence d'enfant à charge puis isolement

Particularités :

Le droit au montant forfaitaire majoré est ouvert aux élèves, aux étudiants et aux apprentis quel que soit le montant de leur revenu d'activité, aux personnes en congé non rémunéré (sans solde, parental,....) en présence de revenus d'activité professionnelle en trimestre de référence, aux personnes justifiant la régularité du séjour sans application de la condition de résidence régulière de 5 ans.

Durée du droit à la majoration :

- La majoration prend effet dès le mois de l'évènement (isolement, naissance, prise en charge d'enfant) ou de la passation de l'examen prénatal sur la déclaration de grossesse.
- La majoration cesse dès le mois où les conditions ne sont plus réunies (interruption de grossesse, décès de l'enfant, naissance non attestée, départ de l'enfant,) .
- En cas de **prise en charge d'enfant ou d'isolement avec présence d'enfant à charge**, **12 mensualités maximum** peuvent être versées au titre de cette majoration.
- En cas de **naissance**, la période de droit peut être **prolongée jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire** de l'enfant.

Modification du seuil de revenu applicable aux apprentis, étudiants et élèves-stagiaires

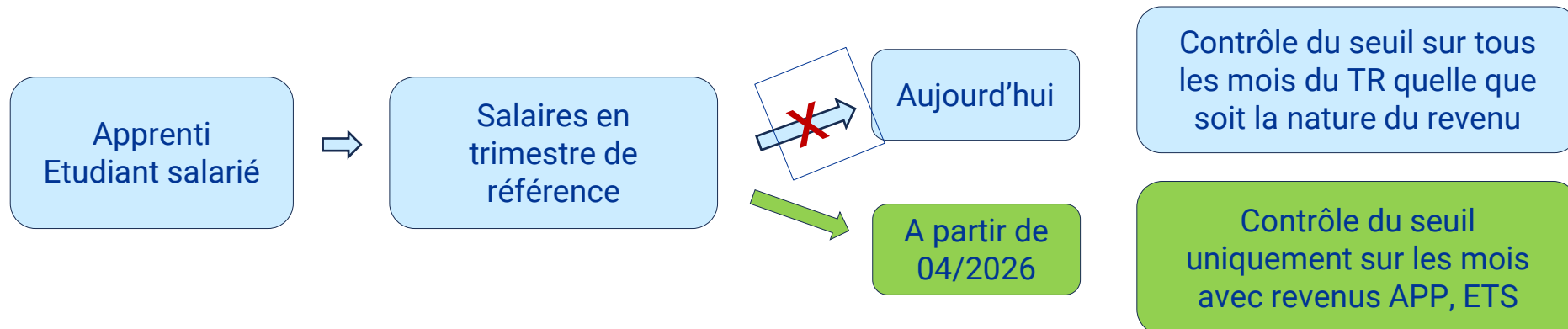
Rappel du contexte

Les apprentis et étudiants en activité, bénéficiaires de la prime d'activité, doivent disposer sur chacun des mois du trimestre de référence de revenus supérieurs à 55% du smic brut (*au 01/01/2026 = 1117,26€*).

Si cette condition n'est pas remplie sur **un seul des mois du trimestre de référence**, la prime d'activité **n'est pas versée sur le trimestre de droit**.

Nouveautés 2026

Désormais, en cas de début d'activité d'un apprenti/étudiant-salarié à salarié ou inversement, **le contrôle du seuil de revenus sera effectué uniquement sur les mois où une situation professionnelle apprenti/étudiant-salarié est observée.**



BENEFICIAIRES D'AAH ACTIFS

Sous certaines conditions, l'allocation aux adultes handicapés (Aah) **peut être considérée comme un revenu d'activité**. Les allocataires concernés sont les bénéficiaires d'Aah en activité qui répondent aux conditions suivantes :

- ✓ percevoir un droit à l'Aah,
- ✓ exercer une activité salariée en milieu normal ou protégé (Esat), ou non salariée,
- ✓ percevoir un revenu d'activité égal ou supérieur à 29 fois le smic horaire brut (*au 01/01/2026 = 348,58€*).

Les trois conditions **sont cumulatives**. Elles doivent être réunies **sur chaque mois du trimestre de référence** pour permettre le calcul de la prime d'activité.

Deux déclarations trimestrielles de ressources distinctes devront être complétées car les montants à déclarer au titre d'une même catégorie de revenus (salaires) sont différents :

- montant net imposable pour l'AAH,
- montant net social pour la prime d'activité.

Pour le(s) mois où une condition ne serait pas remplie, l'Aah sera prise en compte en tant que prestation.

Pour les couples avec un droit à l'Aah en faveur des deux membres dont l'un est inactif, l'Aah versée au titre du membre inactif est dans tous les cas prise en compte en tant que prestation, à ce titre elle est déduite de la prime d'activité.

Les montants

Au 1er avril 2025

La Prime d'activité (non majorée)

| | Montant | Forfait logement | | Montant | Forfait logement |
|--------------------------------|-----------|------------------|-------------------|-----------|------------------|
| 1 personne | 633,21 € | 75,99 € | Isolé 3 enfants | 1369,79 € | 188,06 € |
| Couple ou isolé 1 enfant | 949,82 € | 151,97€ | Couple 3 enfants | 1556,58 € | 188,06 € |
| Couple 1 enft ou isolé 2 enfts | 1139,78 € | 188,06 € | En + par personne | 253,28 € | -- |
| Couple 2 enfants | 1329,74 € | 188,06 € | - | - | - |

La Prime d'activité majorée

| | Montant | Forfait logement | | Montant | Forfait logement |
|--------------------|-----------|------------------|--------------------|-----------|------------------|
| Isolée (grossesse) | 813,12 € | 75,99 € | Isolé(e) 3 enfants | 1626,24 € | 188,06 € |
| Isolé(e) 1 enfant | 1084,16 € | 151,91 € | Isolé(e) 4 enfants | 1897,28 € | 188,06 € |
| Isolé(e) 2 enfants | 1355,20 € | 188,06 € | En + par personne | 271,04 € | - |

Bonification au 1er avril 2025

Le montant mensuel maxi de la bonification est de **184,27€** si le montant de revenu de la personne est égal ou supérieur à **1425,60€**.

Elle n'est pas due si le revenu d'activité de la personne est inférieur à **700,92€**.

Revalorisation de la bonification au 1er janvier 2026

Le montant mensuel maxi de la bonification reste à **184,27€** si le montant de revenu de la personne est égal ou supérieur à **1442,40€**.

Elle n'est pas due si le revenu d'activité de la personne est inférieur à **709,18€**.



Entre ces deux bornes, son montant est dégressif.

Les dates d'effet

Lors du dépôt de la demande, la situation retenue est celle du jour de la demande.

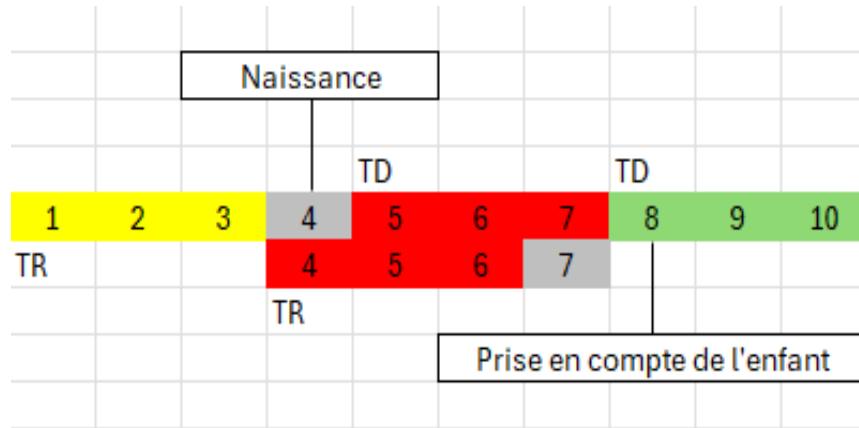
| ÉVÈNEMENTS | DATES D'EFFET |
|--|--|
| décès de l'allocataire isolé | <ul style="list-style-type: none"> ▪ plus de droit à compter du mois suivant le décès |
| décès d'un membre du couple | <ul style="list-style-type: none"> ▪ prise en compte le mois même de l'évènement (bascule de la demande sur le conjoint) |
| séparation | <ul style="list-style-type: none"> ▪ prise en compte le mois même de l'évènement |
| vie commune | <ul style="list-style-type: none"> ▪ prise en compte le mois de l'évènement si vie commune au 1^{er} jour du trimestre de droit ▪ prise en compte le trimestre suivant si vie commune postérieure au 1^{er} jour du trimestre de droit |
| décès d'un enfant ou autre personne à charge | <ul style="list-style-type: none"> ▪ exclusion de l'enfant ou autre personne à charge dans le trimestre de référence à compter du mois suivant le décès |
| départ d'un enfant ou autre personne à charge | <ul style="list-style-type: none"> ▪ exclusion de l'enfant ou autre personne à charge dans le trimestre de référence à compter du mois du départ |
| fin de charge d'un enfant ou autre personne à charge | <ul style="list-style-type: none"> ▪ exclusion sur les mois du trimestre de référence où les revenus d'activité dépassent 55 % du Smic |
| arrivée d'un enfant ou autre personne à charge | <ul style="list-style-type: none"> ▪ prise en compte à compter du mois du trimestre de référence où se situe l'arrivée d'un enfant ou d'une autre personne à charge |

PARTICULARITES

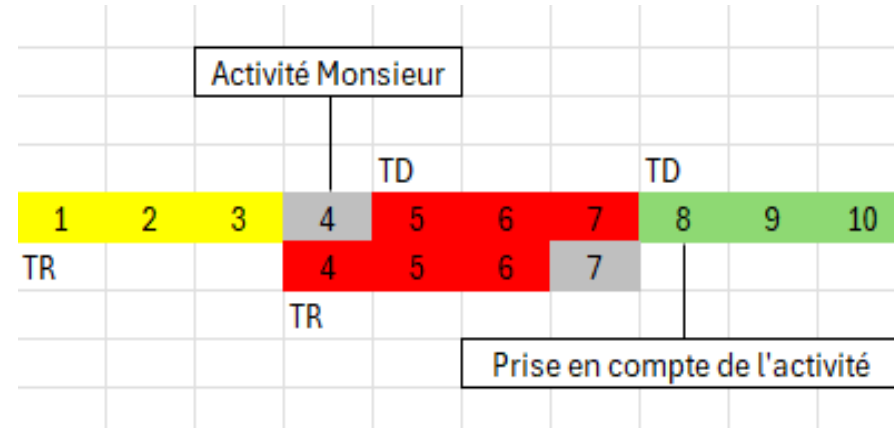
Les dates d'effet : charge d'enfant et situation professionnelle

Le décalage d'un mois de la période de référence a pour incidence de décaler la prise en compte de l'évènement intervenu sur M - 1 sur le trimestre de référence suivant :

Couple sans enfant à charge et naissance d'un enfant le 10/04/2025



Couple sans enfant à charge et sans activité. Reprise d'activité Monsieur en 04/2025



| Evènements | | Dates d'effet |
|-------------------------|------------------------|---|
| Début d'hospitalisation | à l'ouverture de droit | ✓ l'étude du droit est déterminée en fonction de la date d'hospitalisation |
| | en cours de droit | ✓ si l'allocataire est isolé (sans enfant ou grossesse), le droit est réduit de 50 % à compter de la 2ème révision trimestrielle |
| Fin d'hospitalisation | - | ✓ le versement du droit est repris au taux plein à compter de la révision trimestrielle suivant la fin d'hospitalisation. |
| Début d'incarcération | à l'ouverture de droit | ✓ l'étude du droit est déterminée en fonction de la date d'incarcération |
| | en cours de droit | <ul style="list-style-type: none"> ✓ si l'allocataire est isolé (sans enfant), le droit est interrompu à compter de la 2ème révision trimestrielle ✓ si l'allocataire est en couple (avec ou sans enfant), le droit est versé sur la base d'une personne isolée (conjoint) à compter de la 2ème révision trimestrielle suivant l'incarcération sous réserve que les conditions administratives soient remplies |
| Fin d'incarcération | - | ✓ le versement du droit est repris à compter de la révision trimestrielle suivant la fin de l'incarcération |

Prime d'activité

Comment accompagner l'utilisateur pour bien déclarer ?



Qu'est ce qui impacte le calcul de la prime d'activité ?

Pour le calcul de la Prime d'activité (Ppa), la Caf prend en compte



La situation familiale déclarée à la caf

En couple, seul, avec ou sans enfants...



La résidence en France

La Ppa s'arrête en cas d'un séjour à l'étranger supérieurs à 3 mois (soit 92 jours en continu ou non sur une année civile)



La situation professionnelle et les revenus des membres du foyer et de l'utilisateur => salaire, indemnité chômage, pension alimentaire ..., même pour les enfants qui travaillent occasionnellement.

Tous changements doivent être déclarés rapidement à la CAF.



Pourquoi une déclaration trimestrielle ?

Chaque trimestre, le montant de la Prime d'activité est réexaminé, en fonction des ressources déclarées. Tous les 3 mois, l'utilisateur bénéficiaire de la Ppa doit

Confirmer ou modifier son profil (situation)



puis compléter une déclaration trimestrielle de ressources sur Caf.fr ou appli mobile



Que doit déclarer l'utilisateur ?

Toutes les ressources des membres de son foyer (allocataire, conjoint, enfant, autre), y compris si elles sont non imposables.

Sont prises en compte les ressources perçues sur les 3 mois :

- ✓ Salaires, formations rémunérées
- ✓ Indemnités chômage,
- ✓ Indemnités journalières maladie, accident du travail,
- ✓ pension invalidité, vieillesse,
- ✓ pension alimentaire,
- ✓ revenus d'épargne, loyers perçus



Pour rappel, les salaires, les indemnités de chômage, les pensions/rentes/retraites/invalidité, les rentes AT/MP et les indemnités journalières SS, sont récupérés par le Dispositif des ressources mutualisées (Drm)

Certaines natures de ressources restent déclaratives : revenus des travailleurs indépendants, pensions alimentaires, ...

LA PREVENTION DES INDUS

Les bons réflexes du partenaire pour que l'utilisateur évite les erreurs !

La vie de l'utilisateur évolue, sa déclaration aussi !



Lorsque l'utilisateur déclare des changements à d'autres organismes (France Travail, Cnam, Conseil Départemental, CCAS...), il doit le faire en même temps à la Caf. Pour déclarer, l'utilisateur doit adopter le **bon réflexe** : caf.fr ou l'appli Caf - Mon Compte ! Il peut mettre à jour ses informations **24h/24, 7j/7**.

Je l'**oriente** vers le Caf.fr ou l'appli mobile pour déclarer ses ressources, ou signaler un changement

Je lui **rappelle** ses obligations déclaratives

Je lui explique les **avantages**

Je lui explique les **risques**



LES AVANTAGES POTENTIELS

Une déclaration dans les temps permet la **stabilité du budget** de l'allocataire.

S'il ne déclare pas, la Caf ne peut pas étudier tous ses droits potentiels, par exemple s'il :

- ❖ travaille, il peut peut-être prétendre à la Prime d'activité;
- ❖ cesse de travailler pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans, la Caf ne tient pas compte de ses revenus dans le calcul de ses prestations.



LES RISQUES ENCOURUS

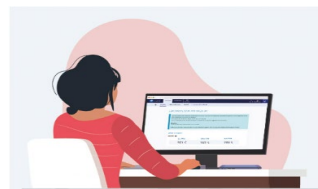
Tout ce qui a été payé par erreur doit être remboursé à la Caf. Si les informations du dossier de l'utilisateur sont **incomplètes, inexactes** ou **déclarées tardivement**, le Rsa peut être versé à tort...

Si l'utilisateur n'y a pas droit, il devra rembourser l'aide reçue en trop à la Caf.

Attention ! Plus l'utilisateur tarde à déclarer, plus la somme à rembourser peut être importante.



| Les démarches Simulation, demande et tutos vidéo | Les webinaires à destination des partenaires |
|---|--|
| <p>CAF - La prime d'activité (Ppa)</p> <p>CAF - Accompagnement des allocataires</p> | <p>CAF - Calendrier du premier semestre 2026</p> <p>CAF - Les impacts de la solidarité à la source</p> <p>CAF - Les déclarations trimestrielles Rsa, Prime d'activité et Aah</p> |



LES MODALITES DE CONTACT

Les petits plus du caf.fr, toujours à votre service !



Pour nous contacter :

Béatrice CESARIN & Ouardia BERRI

Chargée de l'animation du réseau partenarial d'accès aux droits
Gestionnaire-conseil - Pôle partenariats d'accès aux droits

Mail : partenaires@caf92.caf.fr

Pour vous informer :

La Caf des Hauts-de-Seine publie sur le site [caf.fr](https://www.caf.fr) des actualités pour ses partenaires :

<https://www.caf.fr/partenaires/caf-des-hauts-de-seine/partenaires-locaux>

Merci pour votre attention